

RÈGLEMENT N° 2016-358

MODIFICATIONS DE DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE HAUSSER LA TARIFICATION APPLICABLE, D'INSTAURER DE NOUVEAUX TARIFS ET DE HAUSSER LES AMENDES EN CAS DE CONTRAVENTIONS

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier plusieurs règlements relevant du Service de l'urbanisme afin de hausser les divers tarifs applicables en matière d'urbanisme et les amendes en cas de contraventions à ces règlements, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet de modifications depuis leurs adoptions;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge également pertinent d'instaurer une nouvelle tarification pour les demandes d'attestation et autres demandes de même nature;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 9 mai 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement omnibus a pour objet la modification de sept (7) règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles.

SECTION 1 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 98-1104

3. Le présent règlement modifie le règlement n° 98-1104 intitulé « *Règlement relatif aux frais de publication d'avis publics en matière d'urbanisme* ».
4. Le règlement n° 98-1104 est modifié par le remplacement de l'article 3, par l'article suivant :
 - « 3. Le requérant d'une modification à la réglementation d'urbanisme doit assumer les frais d'études et les frais de publication des avis publics requis par la loi. »
5. L'article 4 de ce règlement est également remplacé par l'article suivant :
 - « 4. Une demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être soumise par écrit à l'urbaniste accompagnée d'un montant de 500 \$ représentant les frais d'études non remboursables du dossier, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou par mandat bancaire à l'ordre de la Ville de Sept-Îles.

Si le conseil fait droit à la demande de modification présentée, un dépôt de 1 500 \$ non remboursable est exigible avant le début des procédures, le tout payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la Ville de Sept-Îles.

Si la demande de modification concerne plus d'un règlement d'urbanisme, ledit dépôt est exigible pour chacun des règlements concernés. »

Règlement n° 2016-358 (suite)

6. Le règlement n° 98-1104 est également modifié par l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 5.

SECTION 2 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2003-5

7. Le présent règlement modifie le règlement n° 2003-5 intitulé « *Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* ».
8. Le règlement n° 2003-5 est modifié par le remplacement de l'alinéa b) de l'article 7, par l'alinéa suivant :
- « b) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour l'étude et les frais de publication de ladite demande, lequel montant est non remboursable. »

SECTION 3 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-103

9. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* ».
10. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de remplacer l'article 27.1 concernant les amendes par l'article suivant :
- « 27.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. »

SECTION 4 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-104

11. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-104 intitulé « *Règlement de lotissement* ».
12. Le règlement n° 2007-104 est modifié par le remplacement des sous-alinéas a), b), c) et d) du paragraphe B de l'article 2.2.2 concernant l'engagement du propriétaire à verser, soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels par les sous-alinéas suivants :
- « a) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage résidentiel : 10 %
- b) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage commercial : 10 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 10 000 \$.
- c) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage industriel :
- terrain d'une superficie inférieure à 2 000 mètres carrés : 10 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 3 000 \$;
 - terrain d'une superficie égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés : 10 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 6 000 \$;

Règlement n° 2016-358 (suite)

- terrain d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés : 10 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 10 000 \$.

d) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce tout autre usage non défini précédemment : 10 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 10 000 \$.

13. Également, le présent règlement remplace l'article 5.1 concernant les amendes par l'article suivant :

« 5.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. »

SECTION 5 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-105

14. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* ».

15. Le règlement n° 2007-105 est modifié afin d'introduire au chapitre VI les modalités relatives aux demandes d'attestation de non-contravention ou de conformité aux règlements d'urbanisme.

16. Le titre du chapitre VI dudit règlement est modifié par le suivant :

« **Chapitre VI : Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires et gestion des demandes d'attestation** ».

17. Le règlement n° 2007-105 est modifié par l'ajout des articles suivants au chapitre VI :

« 6.7 DEMANDE D'ATTESTATION DE NON-CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET AUTRES DEMANDES DE MÊME NATURE

Les demandes d'attestation de non-contravention faites en raison ou en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou toute autre demande visant à obtenir une attestation de conformité aux règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux sont assujettis aux articles 6.8 et suivants.

6.8 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.6 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande d'attestation. La demande doit en outre faire état de tous renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux et être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension du projet.

De plus, toute personne qui demande une attestation de non-contravention à la réglementation de la Ville de Sept-Îles, en raison ou en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, doit joindre à sa demande une copie de tous les documents faisant partie de sa demande de certificat adressée au ministère responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

6.9 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'ATTESTATION

Le fonctionnaire désigné émet une attestation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux règlements d'urbanisme et autres règlements municipaux;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 3° le tarif requis pour la demande d'attestation a été payé.

6.10 DÉLAI D'ÉMISSION DE L'ATTESTATION

Le fonctionnaire désigné délivre l'attestation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.9 du présent règlement. S'il appert, au cours de l'analyse de la demande, qu'un document est manquant et que doit être demandé au requérant de compléter sa demande, le délai de trente (30) jours recommencera à courir à compter du dépôt par le requérant de la documentation manquante.

Si le requérant d'une demande d'une attestation de non-contravention ne complète pas sa demande dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis lui indiquant que sa demande est incomplète et que sont requis les documents manquants, sa demande d'attestation de non-contravention sera réputée abandonnée.

Aucun remboursement n'est accordé pour une demande non complétée ou en contravention avec la réglementation municipale. »

18. Le règlement n° 2007-105 est également modifié par le remplacement des articles 7.1.1, 7.1.2, 7.1.2.1, 7.1.2.2, 7.1.2.3, 7.2, 7.2.1, 7.2.1.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.2.7, 7.2.8, 7.2.9, 7.2.10, 7.2.11, 7.2.12 et par l'ajout des articles 7.1.2.4, 7.2.13 et 7.2.14 par les suivants:

« **7.1.1 Permis de lotissement**

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 50 \$ par lot compris dans le plan-projet.

7.1.2 Permis de construction

De façon générale, le tarif des permis de construction est établi à la présente section selon les règles de calcul y étant établi;

Pour les permis de construction émis en vertu de l'article 4.5.1 du présent règlement (permis de construction partiel) un tarif additionnel de 15 % s'applique sur le coût des permis émis en vertu de l'application de cet article.

7.1.2.1 Nouveau bâtiment

À moins de tarifs spécifiques prévus au présent règlement, le tarif pour l'émission de tout permis de construction d'un bâtiment est établi comme suit :

- 1° usage résidentiel :
 - 1^{er} logement : 150 \$
 - Logements additionnels : 75 \$
 - Bâtiment complémentaire : 40 \$.

Règlement n° 2016-358 (suite)

2° autres usages que résidentiels, bâtiments principaux et complémentaires :

- Coût de construction de moins de 1 000 000 \$: 100 \$ de base, plus 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 500 \$ de base, plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

7.1.2.2. *Agrandissement d'un bâtiment*

À moins de tarifs spécifiques prévus au présent règlement, le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment est établi comme suit :

1° usage résidentiel :

- Bâtiment de 3 logements et moins : 100 \$
- Bâtiment de plus de 3 logements : 150 \$
- Bâtiment agrandi avec ajout de logement : 150 \$ pour le 1^{er} logement, 75 \$ pour les logements additionnels;
- Bâtiment complémentaire : 40 \$.

2° autres usages que résidentiel, bâtiments principaux et complémentaires :

- Coût de construction de moins de 1 000 000 \$: 100 \$ de base, plus 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 500 \$ de base, plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

7.1.2.3. *Transformation, rénovation, réparation*

À moins de tarifs spécifiques prévus au présent règlement, le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour la transformation, rénovation et la réparation d'un bâtiment est établi comme suit :

1° usage résidentiel :

- Coût de construction de 0 \$ à 20 000 \$: 40 \$
- Coût de construction de 20 000,01 \$ à 50 000 \$: 60 \$
- Coût de construction de 50 000,01 \$ à 100 000 \$: 100 \$
- Coût de construction de 100 000,01 \$ à 300 000 \$: 150 \$
- Coût de construction de plus de 300 000 \$: 300 \$
- Bâtiment complémentaire : 40 \$

Règlement n° 2016-358 (suite)

2° autres usages que résidentiel, bâtiments principaux et complémentaires :

- Coût de construction de moins de 1 000 000 \$: 100 \$ de base, plus 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 500 \$ de base, plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

7.1.2.4. *Bâtiment d'usage mixte*

Pour un bâtiment d'usage mixte, le tarif du permis de construction est calculé en appliquant les articles de calcul particulier à chaque partie du bâtiment, à savoir :

Établir le coût de construction des parties de bâtiment pour les usages autres que résidentiels en se servant du pourcentage de superficie de plancher pour établir le montant sujet au taux applicable ; en fonction du coût total du projet, la balance étant applicable à la partie résidentielle selon le critère de calcul applicable.

7.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat ou attestation délivrée en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

7.2.1 **Certificat d'autorisation pour un nouvel usage, un changement d'usage ou de destination d'un immeuble**

Un montant de 100 \$ est exigé.

7.2.1.1 *Certificat d'autorisation d'occupation*

Aucun frais

7.2.2 **Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et déplacement d'humus**

- Un montant de 20 \$ est exigé pour des travaux de 20 000 \$ et moins;
- Un montant de 100 \$ est exigé pour des travaux de plus de 20 000 \$.

7.2.3 **Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres**

Nil sauf dans le cas d'une exploitation forestière où le coût est de 100 \$.

7.2.4 **Certificat d'autorisation pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction autre qu'un bâtiment**

À moins de tarifs spécifiques prévus au présent règlement, le tarif pour l'émission de tout certificat pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction autre qu'un bâtiment est établi comme suit :

Règlement n° 2016-358 (suite)

- 1° usage résidentiel :
- Coût de construction de 0 \$ à 20 000 \$: 40 \$
 - Coût de construction de 20 000,01 \$ à 50 000 \$: 60 \$
 - Coût de construction de 50 000,01 \$ à 100 000 \$: 100 \$
 - Coût de construction de 100 000,01 \$ à 300 000 \$: 150 \$
- 2° autres usages que résidentiel :
- Coût de construction de moins de 1 000 000 \$: 100 \$ de base, plus 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$;
 - Coût de construction de 1 000 000 \$ et plus : 1 500 \$ de base, plus 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 10 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.

7.2.5 Certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction

Un montant de 40 \$ est exigé s'il n'y a pas emprunt de la voie publique et un montant de 100 \$ est exigé s'il y a emprunt de la voie publique.

7.2.6 Certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction

Un montant de 25 \$ est exigé pour tout bâtiment sauf pour les bâtiments et constructions complémentaires résidentielles où aucun tarif n'est exigé.

7.2.7 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne

Aucun montant n'est exigé pour les enseignes temporaires et 75 \$ pour les autres enseignes.

7.2.8 Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires

Un montant de 50 \$ est exigé, sauf pour la vente de garage où le tarif du certificat est de 20 \$.

7.2.9 Certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain

Un montant de 100 \$ est exigé.

7.2.10 Certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation septique

Un montant de 40 \$ est exigé.

7.2.11 Certificat d'autorisation pour l'aménagement, l'installation ou le déplacement d'un ouvrage de captage de l'eau souterraine

Un montant de 40 \$ est exigé.

Règlement n° 2016-358 (suite)

7.2.12 Certificat d'autorisation pour l'installation, le déplacement ou l'édification de toutes maisons mobiles

Un montant de 150 \$ est exigé.

7.2.13 Certificat pour l'aménagement, l'installation, la modification ou le déplacement d'une piscine, d'un spa et d'une pataugeoire

- Un montant de 50 \$ est exigé pour les usages résidentiels;
- Un montant de 75 \$ est exigé pour les usages autres que résidentiels.

7.2.14 Demande d'attestation

Le tarif pour l'émission de toute demande d'attestation de non-contravention aux règlements municipaux et autres demandes de même nature est établi comme suit :

- Pour les attestations de non-contravention aux règlements municipaux dans le cadre de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* : 250 \$;
- Pour toute autre demande d'attestation de conformité : 100 \$.

19. Finalement, l'article 8.2 du règlement n° 2007-105 relatif aux amendes est également remplacé par l'article suivant :

« 8.2 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. »

SECTION 6 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-106

20. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-106 intitulé « *Règlement de construction* ».

21. Le règlement n° 2007-106 est modifié afin de remplacer l'article 6.1 concernant les amendes par l'article suivant :

« 6.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. »

Règlement n° 2016-358 (suite)

SECTION 7– MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2012-263

22. Le présent règlement modifie le règlement n° 2012-263 intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant la partie du boulevard Laure entre les rivières aux Foins et du Poste* ».

23. Le règlement n° 2012-263 est modifié par l'ajout, à l'article 2.4.2.3, des paragraphes suivants et des tableaux suivants après le 1^{er} paragraphe :

« **2.4.2.3** Le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, décréter qu'une demande déposée en vertu du présent règlement soit soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., C.A – 19.1)»

De plus, le conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande de P.I.I.A. que le requérant :

- 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans soumis notamment les infrastructures ou les équipements;
- 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3° fournisse des garanties financières, soit un dépôt de garantie minimal conforme aux tableaux suivants, lequel dépôt est retourné au requérant suite à l'inspection finale des travaux et que ceux-ci soient déclarés conformes aux plans et travaux approuvés par le conseil.

| Type de projet | Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal | |
|----------------------------------|--|--|
| Résidentiel | 0 \$ à moins de 300 000 \$ | 1,5 % de la valeur des travaux |
| | 300 000 \$ à moins de 500 000 \$ | 2 % de la valeur des travaux |
| | 500 000 \$ et plus | 2,5 % de la valeur des travaux |
| Commercial, industriel et autres | 0 \$ à moins de 500 000 \$ | 2 % de la valeur des travaux |
| | 500 000 \$ et plus | 3 % de la valeur des travaux |
| Type de projet | Réparation ou rénovation d'un bâtiment principal | |
| | Construction, réparation, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire | |
| | Aménagement du terrain | |
| Résidentiel | 0 \$ à moins de 25 000 \$ | 4 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$) |
| | 25 000 \$ à moins de 50 000 \$ | 5 % de la valeur des travaux |
| | 50 000 \$ et plus | 6 % de la valeur des travaux |
| Commercial, industriel et autres | 0 \$ à moins de 100 000 \$ | 6 % de la valeur des travaux (dépôt minimum de 500 \$) |
| | 100 000 \$ et plus | 7 % de la valeur des travaux |

Dans le cas contraire, lorsque les travaux sont non conformes, le requérant devra corriger les déficiences dans un délai maximal de 12 mois de l'avis de non-conformité reçu de la Ville. Passé ce délai, le dépôt sera confisqué et la municipalité pourra exercer tout recours juridique nécessaire afin de faire respecter les travaux, conditions et modalités approuvés par le conseil pour la demande du requérant ».

Règlement n° 2016-358 (suite)

24. Le présent règlement modifie également le règlement n° 2012-263 par le remplacement du texte de l'article 4.1 concernant les infractions et pénalités par le texte suivant :

« 4.1 Toute personne qui procède à une intervention assujettie à l'application du présent règlement sans obtenir au préalable une autorisation selon la procédure décrite au chapitre 2 ou toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis ou de certificat commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mai 2016
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 mai 2016
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 18 mai 2016
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 25 mai 2016
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 juin 2016

Pour les sections 1, 2 et 5 :

- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 22 juin 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 27 juin 2016

Pour les sections 3, 4, 6 et 7 :

- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 22 juin 2016
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 6 juillet 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juin 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière